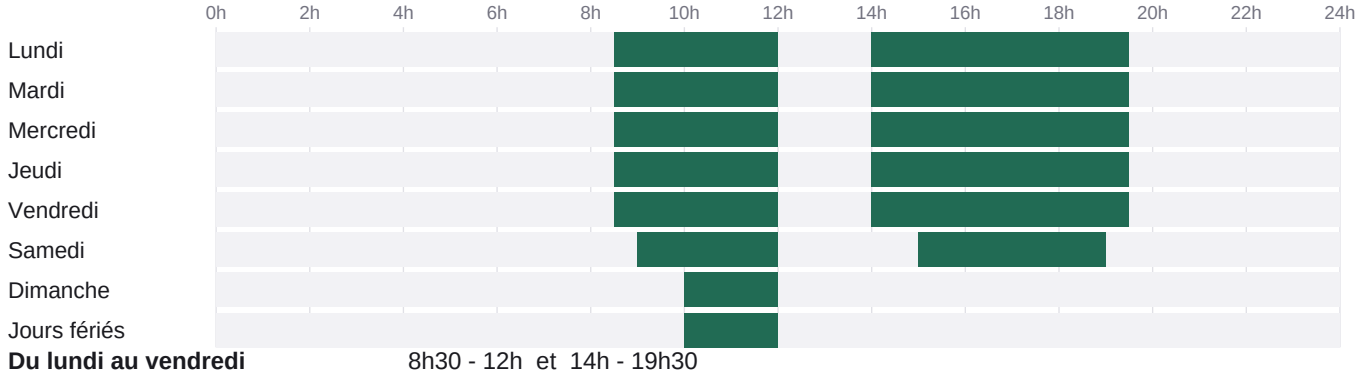
Horaires des travaux bruyants à Orgeval

78630 · Yvelines (78) · 7 252 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté permanent portant sur les modalités générales d'occupation, d'entretien, d'hygiène et de salubrité des voies et espaces publics, signé le 14 septembre 2023 (article 8). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h30 - 12h et 14h - 19h30
Samedi	9h - 12h et 15h - 19h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

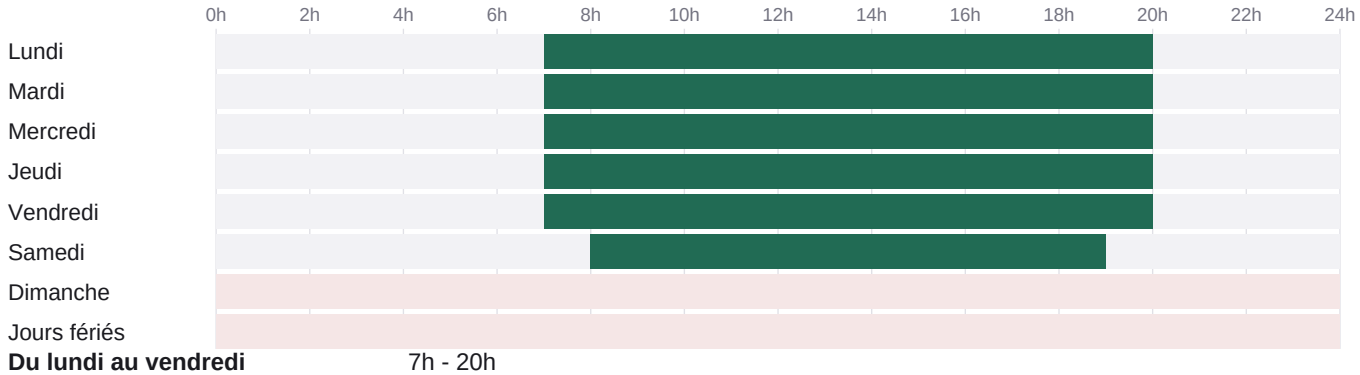
Le texte dit :

> « Les travaux momentanés de rénovation, de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon, bétonnières, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que : - Les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h à 19h30 - Les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h - Les dimanches et jours fériés de 10h à 12h »

Texte officiel : https://www.ville-orgeval.fr/wp-content/uploads/2024/02/AM-2023-P-02.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté permanent portant sur les modalités générales d'occupation, d'entretien, d'hygiène et de salubrité des voies et espaces publics, signé le 14 septembre 2023 (article 8). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au vendredi	7h - 20h
Samedi	8h - 19h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Les travaux bruyants susceptibles de causer une gêne de voisinage, réalisés par des entreprises publiques ou privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur le domaine public ou privé, y compris les travaux d'entretien des espaces verts ainsi que ceux des chantiers sont interdits : - Avant 7h et après 20h les jours de semaine - Avant 8h et après 19h le samedi - Les dimanche et jours fériés »

Texte officiel : https://www.ville-orgeval.fr/wp-content/uploads/2024/02/AM-2023-P-02.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.